



27 septembre 2023

---

# Loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables

## Révision de l'art. 6 LApEI «Obligation de fourniture et tarification dans l'approvisionnement de base»: fiche d'information

---

Actuellement, un subventionnement croisé profite au marché libre au détriment de l'approvisionnement de base. Le Parlement y remédie par la révision de l'art. 6 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). En outre, la nouvelle exigence supplémentaire relative aux achats structurés permet de réduire les risques liés au prix et de lisser les fluctuations de prix pour les clients se fournissant dans l'approvisionnement de base. Qui plus est, en fixant une part minimale, le Parlement soutient la production d'électricité issue des énergies renouvelables en Suisse.

### **1 Portefeuilles séparés pour l'approvisionnement de base et le marché en lieu et place de la méthode du prix moyen**

En s'appuyant sur la LApEI en vigueur, la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) a développé la méthode dite du prix moyen. Selon celle-ci, les tarifs de l'approvisionnement de base sont calculés en se fondant sur les coûts moyens de production et d'achat d'électricité de l'ensemble du portefeuille énergétique du fournisseur dans l'approvisionnement de base. Ce portefeuille comprend les propres centrales électriques, les droits à de l'électricité en raison de participations, les autres contrats portant sur l'achat d'électricité, la reprise (en vertu de l'obligation de reprise visée à l'art. 15 de la loi sur l'énergie [LEne]) ainsi que les achats sur les bourses de l'électricité, et ce pour les clients se fournissant tant dans l'approvisionnement de base que sur le marché libre.

Le Parlement a relativisé dans une certaine mesure la méthode du prix moyen en 2016 puis en 2019 en permettant que les coûts de revient de l'électricité issue d'énergies renouvelables produite en Suisse soient *intégralement* pris en compte dans les tarifs d'approvisionnement de base. Cela conduit à des distorsions qui pénalisent systématiquement les clients captifs: en cas de bas prix sur le marché, il y a une incitation à facturer aux clients de l'approvisionnement de base les coûts de revient plus élevés de la propre production. Inversement, lorsque les prix du marché sont élevés, il est possible d'augmenter les ventes auprès des clients se fournissant sur le marché libre. Le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur de l'approvisionnement de base peut répercuter proportionnellement sur les clients de l'approvisionnement de base les achats (coûteux) effectués sur le marché et destinés exclusivement aux clients du marché.

C'est pourquoi la méthode du prix moyen est supprimée. Elle est remplacée par une stratégie d'acquisition faisant la distinction entre approvisionnement de base, d'une part, et clients libres, d'autre part.

## **2 Part minimale d'électricité d'origine renouvelable issue de la production propre fournie aux coûts de revient**

La régulation en fonction des coûts de revient est maintenue dans l'approvisionnement de base. Autrement dit, la production propre destinée aux clients se fournissant dans l'approvisionnement de base doit être fournie aux coûts de revient (y compris un bénéfice approprié) et non être intégrée dans les tarifs de l'approvisionnement de base aux prix du marché. Les clients de l'approvisionnement de base doivent ainsi être protégés contre des prix élevés et des fluctuations excessives sur le marché. Pour éviter que l'électricité produite par les installations chères soit dirigée principalement vers l'approvisionnement de base, seuls les coûts de revient moyens de l'ensemble de la production propre peuvent être pris en compte dans les tarifs de l'approvisionnement de base.

Une partie de la production propre continue à être fournie aux clients dans l'approvisionnement de base aux coûts de revient (y compris un bénéfice approprié). Le Conseil fédéral en fixe la part minimale. Selon la configuration choisie par le Conseil fédéral, cette part minimale peut être moins élevée pour les fournisseurs de l'approvisionnement de base dont la production d'électricité d'origine renouvelable indigène est importante (par rapport aux volumes que ces derniers écoulent dans l'approvisionnement de base) que pour les fournisseurs de l'approvisionnement de base disposant d'une faible production propre.

La part minimale d'énergies renouvelables doit provenir de ce qu'on appelle la «production propre élargie». Celle-ci se compose des deux éléments suivants: (1) la production propre du fournisseur d'énergie (énergie provenant de ses propres installations et d'installations pour lesquelles il détient un droit à de l'électricité en raison d'une participation); (2) l'électricité reprise dans la zone de desserte en vertu de l'obligation de reprise visée à l'art. 15 LEne.

## **3 Part minimale d'électricité d'origine renouvelable pour l'approvisionnement de base**

La deuxième part minimale signifie que les clients de l'approvisionnement de base reçoivent *de facto* (et non pas uniquement via des garanties d'origine) une certaine quantité d'électricité d'origine renouvelable. Si la part minimale ne peut pas être atteinte avec la «production propre élargie», des contrats d'achat d'énergies renouvelables indigènes à moyen ou à long terme doivent être conclus à titre complémentaire. À des fins de sécurité d'approvisionnement et de diversification, il est dans l'intérêt des fournisseurs de l'approvisionnement de base sans production propre ou avec peu de production propre de détenir en plus, dans leur portefeuille, un certain nombre de contrats à moyen ou long terme (connus sous le nom de *Power Purchase Agreements, PPA*). Les quantités d'énergie destinées aux clients dans l'approvisionnement de base sont ainsi assurées à long terme. Le Conseil fédéral fixe également cette part minimale, en tenant compte de la disponibilité de tels contrats en Suisse. De façon générale, cette disponibilité augmentera avec le développement des énergies renouvelables.

## **4 Exigences relatives au produit électrique standard**

Le fournisseur de l'approvisionnement de base doit proposer par défaut un produit électrique basé en particulier sur l'utilisation d'énergie indigène issue de sources renouvelables. Le Conseil des États a justifié l'usage de l'expression «en particulier» par le fait qu'elle offrait davantage de flexibilité. Cela pourrait revêtir une certaine importance à partir de 2027, lorsque le marquage de l'électricité se fera sur une base non plus annuelle, mais trimestrielle. Dès lors, pour l'électricité fournie au cours d'un trimestre civil, seules des garanties d'origine établies pour la production d'électricité pendant le trimestre concerné pourront être utilisées.

## **5 Se prémunir contre les fluctuations des prix du marché**

Les fournisseurs de l'approvisionnement de base sont tenus de se prémunir autant que possible contre les risques liés aux prix en anticipant les besoins et en procédant à des achats structurés. Ils veillent donc à acheter l'électricité destinée aux clients captifs au moment opportun, pour réduire ces risques au strict minimum. Le respect de la disposition d'origine de la LApEI prévoyant qu'ils leur fournissent «la quantité d'électricité qu'ils désirent [...] à des tarifs équitables» est ainsi mieux assuré.

La meilleure façon de minimiser les risques d'achat consiste à diversifier et à structurer les achats. Autrement dit, *il ne faut pas* que les fournisseurs achètent la quantité totale d'électricité nécessaire à l'approvisionnement de base durant une année tarifaire à un seul moment donné. Au contraire, l'acquisition doit se faire de façon échelonnée, en répartissant les quantités. En procédant à plusieurs achats partiels, on réduit en principe les risques liés aux prix et on lisse également les prix dans l'approvisionnement de base.